

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.474 du 30 mars 2001

A. 102.076/XI-13.317

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. PILCER avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mars 2001 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision de confirmation de refus de séjour accompagnée
d'un ordre de quitter le territoire prise par le Commis-
sariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du
requérant le 16 mars 2001 (n° CG/00/16308/23D/S00-
10767/A/lr";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI-YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 mai 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 31 mai 2000; que le 6 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent, le 15 juin 2000; que le 16 mars 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 13 février 2001 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Isabelle Dermaux.

Selon ses dernières déclarations, son père membre du P. aurait été arrêté à son domicile le 7 avril 2000. Quelques jours plus tard, son corps sans vie aurait été retrouvé dans la brousse à B. Sa mère aurait été appelée pour l'identifier le 10 mai 2000. Le 19 mai 2000, alors qu'il venait de rentrer de son village natal, où se serait tenu le deuil, une trentaine de militaires masqués seraient venus leur demander des documents appartenant à son père. A défaut de les avoir, ils auraient saccagé toute la maison, et son frère qui tentait de s'enfuir aurait

reçu une balle dans le pied. Ils auraient ensuite été tous emmenés séparément, les yeux bandés. Il se serait alors retrouvé seul, enfermé dans un lieu inconnu. Au bout de deux jours, la personne assurant la surveillance l'aurait laissé partir. Il se serait alors réfugié chez ses grands-parents où son oncle aurait organisé son départ du pays.

Force est de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en déclarant qu'il a moins de 18 ans - qu'il est né le 10 décembre 1984 - comme le relève à juste titre la décision de l'Office des étrangers (voir en ce sens les résultats de la radiographie du poignet effectuée par l'hôpital universitaire d'Anvers le 6 juin 2000).

Que de plus, il produit un acte de naissance délivré le 26 juillet 2000 par sa commune de M. à A. en réponse à la motivation de l'Office des étrangers.

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le document susmentionné a été délivré au nom d'une autre personne et qu'il a donc été falsifié (Rapport A. à A. du 21 février 2001).

Quant à son récit, il contient des incohérences qui empêchent d'y ajouter foi.

Ainsi, concernant les militaires qui auraient attaqué son domicile le 19 mai 2000, à l'Office des étrangers, il explique qu'ils étaient au nombre de cinq, alors qu'au Commissariat, il a estimé leur nombre à une trentaine.

Ainsi aussi, il ressort de ses déclarations écrites dans son recours urgent auprès du Commissariat général le 15 janvier 2000, que son père aurait été arrêté en pleine nuit, alors que lors de son audition du 15 février 2001, il a déclaré qu'il aurait été arrêté vers dix heures du matin.

Ainsi encore, il a déclaré tant devant le Commissariat général le 15 février 2000 que dans ses notes écrites formant recours urgent le 15 juin 2000 que son frère aurait reçu une balle au pied droit, alors que selon ses propos devant les services de l'Office des étrangers, il aurait été atteint à la jambe gauche.

Finalement, il déclare avoir quitté A. tantôt le 23 mai 2000 (au Commissariat général), tantôt le 25 mai 2000 (à l'Office des étrangers).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur maifeste d'appréciation et pris de l'absence d'examen complet et sérieux du dossier; que dans une première branche, il fait valoir que "la partie adverse déduit des résultats de la radiographie du poignet effectuée par l'hôpital universitaire d'Anvers selon la méthode Greulich et Pyle, que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en déclarant qu'il est né le 10 décembre 1984 et qu'il a moins de 18 ans", alors que "dans les milieux scientifiques, la fiabilité des expertises osseuses pour déterminer l'âge chronologique est contestée ", que "sur la base de l'âge osseux d'un individu, seule une fourchette d'estimation de son âge chronologique peut être donnée", que "la méthode Greulich et Pyle datant de 1959 a été établie à partir d'études d'une population américaine de race blanche", que "de nombreux scientifiques considèrent dès lors que les résultats de cette méthode ne sont pas fiables lorsqu'elle est appliquée à des individus de race noire" et que "le dossier administratif ne contient pas de copie de l'examen osseux lui-même mais uniquement une attestation du 6 juin 2000 d'un médecin de l'hôpital universi-

taire d'Anvers extrêmement laconique selon laquelle «le squelette du requérant a plus de 18 ans» (traduction libre)"; que dans une deuxième branche, il soutient que "le rapport de l'Ambassade de Belgique à A. du 21 février 2001 n'est pas un motif suffisant pour affirmer que l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant serait falsifié"; qu'il fait valoir, dans une troisième branche, quant à la date à laquelle il a quitté A., qu'il "a toujours affirmé qu'il a quitté son village le 23 mai 2000 et qu'il a quitté son pays le 25 mai 2000" et qu'"il n'existe dès lors pas de contradiction dans son récit à ce sujet"; que quant à la blessure reçue par son frère, le requérant fait valoir, dans une quatrième branche, qu'"il s'agit là d'une question de détail par rapport à l'ensemble des événements que le requérant a vécus avant de quitter son pays" et que "sa «seconde» version des faits donnée devant le Commissariat général ne diffère pas essentiellement de sa «première» version des faits puisqu'il résulte de chacune de celles-ci que le frère du requérant a reçu une balle dans ses jambes dans les mêmes circonstances"; que dans une cinquième branche enfin, le requérant fait valoir, en ce qui concerne le nombre de militaires qui auraient attaqué son domicile le 19 mai 2000 qu'"il résulte du compte-rendu de son audition auprès du CGRA que le requérant a clairement distingué les événements du 7 avril 2000 et du 19 mai 2000 : le 7 avril 2000, quelques militaires sont arrivés chez lui et le 19 mai une trentaine";

Considérant, sur la première et la deuxième branche, que le Commissaire général a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse en se fondant d'une part sur le compte-rendu de l'examen radiologique pratiqué le 6 juin 2000 à la demande de l'Office des étrangers, par l'"Universitair Ziekenhuis Antwerpen" et d'autre part, sur un rapport établi par l'Ambassade de Belgique à A. portant sur l'authentification d'un extrait d'acte de naissance produit par le requérant;

Considérant que le compte-rendu de l'examen radiologique s'exprime comme suit :

" Rx li hand :
De skeletleeftijd, bepaald volgens de methode van Greulich & Pyle, bedraagt meer dan 18 jaar";

que ce rapport, particulièrement laconique et qui n'est étayé d'aucune sorte de précisions quant aux tests pratiqués, ne peut à lui seul, alors que la méthode utilisée ne peut, comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué dans son arrêt n° 77.847 du 28 décembre 1998, être considérée comme fiable sans risque d'erreur, fonder la partie adverse à affirmer que le requérant "a tenté de tromper les autorités belges en déclarant qu'il a moins de 18 ans";

Considérant d'autre part, que le rapport de l'Ambassade de Belgique à A. s'exprime comme suit :

" En réponse à votre télécopie CEDO-CA/01/PGT/IVOORKUS/01C13 du 21.02.01, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que :

* la photocopie de l'extrait de l'acte de naissance 1150/du 31.12.87 a été reconnue comme authentique par les services de la mairie de M., de même que la signature et le timbre sec de l'adjoint Officier de l'état civil Z.;

* l'acte de naissance a été rédigé au nom de M. (...);

Considérant que ce rapport communiqué à la partie adverse, par E-mail, par le numéro général de l'Ambassade de Belgique à A. et qui n'a fait l'objet d'aucune confirmation par courrier ordinaire, ne peut être attribué de manière certaine au Consul de Belgique en XXX; qu'il ressort par ailleurs des explications données à l'audience par la partie adverse, que la copie de l'extrait du registre de naissance communiqué à l'Ambassade ne comprenait pas le nom du requérant de sorte que si, comme l'expose ce dernier en termes de requête, une erreur a pu être commise dans la transcription du numéro de référence de l'acte de naissance, il est normal qu'une recherche effectuée sur la base de ce

seul numéro ait pu désigner une autre personne que le requérant comme titulaire de cet acte de naissance; qu'il y a lieu enfin de relever que la date de naissance du requérant qui figure sur l'extrait du registre des actes de naissance figure également sur d'autres pièces qui figurent au dossier administratif (brevet d'étude du premier cycle et bulletin trimestriel de notes) et dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie adverse; qu'il ressort de ces éléments que le deuxième motif n'est pas établi;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant a bien déclaré qu'il avait quitté son village le 23 mai 2000 et son pays le 25 mai 2000, de sorte que la contradiction relevée par la partie adverse n'est pas établie; que, sur la quatrième branche, il ne peut non plus être reproché au requérant de s'être contredit en affirmant tantôt que son frère aurait reçu une balle au pied droit et tantôt à la jambe gauche, alors qu'il ressort de manière constante de ses récits, qu'à la suite de l'intervention des militaires, ils ont été séparés et qu'il n'a plus revu son frère par la suite; que si les deux dernières contradictions relevées par le Commissaire général sont établies par le dossier administratif, celles-ci ne peuvent cependant justifier la décision entreprise; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que "la cohérence de (son) récit, sa qualité de membre de la famille du Général C. et le contexte politique actuel en XXX montrent que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans sa demande et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié - à savoir qu'il fasse l'objet de représailles organisées par des opposants du P. portant atteinte à son intégrité physique - est établi", et que "le fait que (sa) mère doive encore à l'heure actuelle se cacher dans un pays voisin, dans un lieu ignoré (...), et le fait qu'(il) n'ait aucune nouvelle de son frère aîné depuis l'enlèvement de la famille dans la nuit du 19 mai 2000,

constitue la preuve irréfutable que la situation de (sa) famille n'est pas sans danger à A.";

Considérant que les faits sur lesquels le requérant s'appuie pour justifier les persécutions qu'il redoute à la perspective d'un retour dans son pays d'origine n'ont pas valablement été infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour du 16 mars 2001 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente mars deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.